

# Le Bulletin d'information de la Cour Pénale Spéciale

Septembre 2020



## Des enquêtes à la réparation aux victimes devant la Cour Pénale Spéciale



**MINUSCA**

Mission multidimensionnelle intégrée  
des Nations Unies pour la stabilisation  
en République centrafricaine



UNION EUROPEENNE

## SOMMAIRE



**Le mot  
du Président**  
page 2



**Actualités**  
pages  
3 - 5

### Evènements

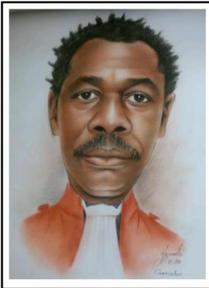
Pages 6-7

### CPS notice

page 7

### Zoom sur...

pages 8-10



**Parole d'Expert**  
page 11-15

### COMITÉ DE RÉDACTION

DIRECTEUR DE PUBLICATION  
**Michel Landry LOUANGA**

RÉDACTEUR EN CHEF  
**Nelly BERTHELOT MANDENGUE**

CONSEILLER TECHNIQUE:  
**Théophile MOMOKOAMA**

SECRÉTAIRE DE RÉDACTION  
**Guyline VANNIER**

# ÉDITORIAL

Chers lecteurs,

Lors de notre précédent numéro, nous vous rassurions sur la pérennité de nos actions en dépit du contexte sanitaire. Convaincus qu'à cette heure il en serait autrement, force est de constater que l'humanité demeure ébranlée par ces instants. Toutefois, la Cour Pénale Spéciale continue à œuvrer pour répondre au besoin de justice de la population.

En 2018 se tenait la session inaugurale de la Cour Pénale Spéciale en République Centrafricaine et quelques mois après, démarraient ses premières enquêtes.

Deux ans après, le bilan est positif.

En effet, le pays connaît des avancées sans précédent en matière de justice grâce à l'action de la CPS mais aussi des juridictions de droit commun qui organisent des sessions criminelles, et de la CPI. L'action conjuguée de tous ces organes judiciaires s'inscrit dans une volonté de lutte contre l'impunité généralisée à l'échelle du pays. Nous contribuons à cet effort qui nous l'espérons, à terme, aboutira à des condamnations exemplaires.

Au sommaire de ce numéro :

Un regard sur les nouveaux magistrats nationaux de la CPS et leur prestation de serment.

Un zoom sur les enquêtes et le point de vue d'un expert sur la question des réparations aux victimes devant la CPS.

Destiné à un large public, ce bulletin paraît chaque trimestre et s'inscrit en complément de notre site internet que nous vous invitons à visiter:

[www.cps-rca.cf](http://www.cps-rca.cf) .

Pour que tous soient bien informés, n'hésitez pas à partager.

Bonne lecture!

# LE MOT DU PRÉSIDENT

Chers lecteurs,

La CPS poursuit inlassablement et résolument, sa marche dans la lutte contre l'impunité et malgré le contexte de la crise planétaire due à la propagation du COVID 19. De nombreuses restrictions ont failli constituer des obstacles majeurs, mais tous les organes opérationnels de la Cour se sont adaptés et continuent de fonctionner et de poser des actes judiciaires relevant de son mandat.



Que ce soit au niveau du Bureau du Procureur Spécial, de la Chambre d'instruction, de la Chambre d'Accusation spéciale, ou du Greffe et dans toutes les unités spécialisées, les dispositions pratiques et techniques qui ont été prises, permettent de poursuivre chacun dans la sphère de ses attributions légales et opérationnelles, des activités qui contribuent au bon fonctionnement de la machine judiciaire de la CPS.

*C'est ici le lieu de féliciter et d'encourager tous les membres et le personnel de la cour pour leur dévouement à la tâche dans l'accomplissement de leur mission. Ils sont dévoués à cette juridiction dont les résultats des travaux sont attendus avec beaucoup d'impatience par les justiciables et l'ensemble de la population.*

Je voudrais par ailleurs me féliciter de l'engagement renouvelé du gouvernement centrafricain et des partenaires de la RCA, qui continuent de soutenir la CPS. Les dernières désignations et prestations de serment, ainsi que la prise de fonction à la fin du mois de juillet 2020 de cinq juges nationaux en sont une preuve tangible.

Les semaines et mois à venir vont être certainement marqués par des événements matérialisant l'irrésistible marche de la CPS dans la lutte contre l'impunité. Je veux ici noter la projection de la cérémonie d'inauguration du siège de la CPS dont les travaux arrivent à leur terme et d'une Journée Portes Ouvertes qui permettront d'ouvrir au public les portes de la CPS et de faire des mises à jour sur les avancées judiciaires.

Ensemble, conjuguons nos efforts pour que petit à petit, la lutte contre l'impunité devienne une réalité pour une paix durable en Centrafrique.

**M. Michel Landry LOUANGA**  
- Magistrat Hors Hiérarchie  
- Président de la CPS

## « PRESTATION DE SERMENT DES NOUVEAUX JUGES NATIONAUX DE LA CPS »

**Le 9 juillet 2020 le Chef de l'Etat, Faustin Archange TOUADERA a entériné par Décret N° 20.231 la désignation, à l'issue d'un processus sélectif, de cinq juges nationaux dans différents organes de la Cour Pénale Spéciale.**

Comme les dispositions légales en vigueur l'exigent, notamment l'article 23 de la Loi organique créant la CPS qui dispose : « Les Juges nationaux, nommés à la Cour Pénale Spéciale, prêtent avant leur entrée en fonction, le serment prévu par la loi organique de la Cour de Cassation de la République Centrafricaine.» Ainsi les cinq nouveaux membres de la CPS devraient en prélude de leur entrée en fonction prêter serment. A cet effet, une audience solennelle, dédiée à cette cérémonie, a été tenue en la salle d'audience de la Cour de Cassation de la RCA à Bangui le 23 juillet 2020.

Il est 10 heures sonnantes, l'effervescence du dispositif sécuritaire et d'accueil en haie d'honneur, mis en place dans l'enceinte de la Cour d'Appel de Bangui, semble annoncer l'arrivée imminente du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Supérieur de la magistrature. Il est accueilli par le Ministre de la Justice et des Droits de l'homme, Garde des Sceaux et le 1<sup>er</sup> Président de la Cour de Cassation, après s'être acquitté du devoir de suivre l'exécution de l'Hymne national par la fanfare de la Garde Républicaine.



Arrivée du Président de la République  
Pr. Faustin Archange Touadéra  
à la Cour de Cassation

Après 3 audiences successives prises pour recevoir les serments des juges des juridictions ci-dessus citées, vint le tour des juges de la Cour Pénale Spéciale. Ils sont cinq. D'après le décret N°20.231 du 9 juillet 2020, lu par le Greffier en Chef de la Cour de Cassation, il s'agit de Messieurs :

A 10 heures 15 minutes, la cloche sonne 3 fois pour marquer l'ouverture de la première audience solennelle de prestation de serment des nouveaux juges nommés à la Cour de Cassation, puis celle du Conseil d'Etat suivie de celle dédiée aux juges de la Cour des Comptes.



Ouverture de l'audience  
par le Chef de l'Etat  
Pr. Faustin Archange Touadéra

- Romarc Martinien Chrysol KPANGBA**, Substitut National du Procureur Spécial,
- Abel DAOUDA**, Juge à la Chambre d'Instruction,
- Emile NDJAPOU**, Juge à la Chambre d'Assises,
- Aimé Pascal DELIMO**, Juge à la Chambre d'Assises,
- Barthelemy YAMBA**, Juge à la Chambre d'Appel.

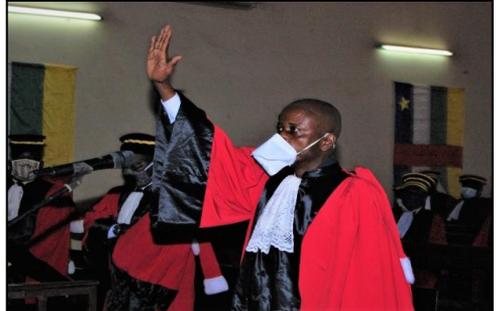
# ACTUALITÉS

(...suite « Prestation de serment des nouveaux juges de la CPS »)

Après le Réquisitoire du Procureur Général près la Cour de Cassation et la lecture de la formule autorisée, à l'appel de leur nom respectif, chaque juge est passé à la barre, tête à découvert, la main droite levée et a prononcé « JE LE JURE ».



Le GC de la Cour de Cassation lisant les décrets de nomination



L'un des juges prêtant serment

**Faut-il le rappeler, le réquisitoire du Procureur Général près la Cour de Cassation, était orienté non seulement vers les éléments de droit qui font obligation aux juges nouvellement nommés de prêter serment avant leur entrée en fonction, mais a également rappelé les contraintes de la charge liée aux différentes fonctions auxquelles chacun des récipiendaires est soumis.**

Ces éléments de droits ont été tirés respectivement de la Constitution du 30 mars 2016, du Code Pénal et du Code de Procédure pénale de la RCA ainsi que de la Loi portant Règlement de procédure et de preuve (RPP) opposable devant la CPS. Il s'agit principalement des obligations liées au scrupuleux respect de la loi, de la dignité humaine, de l'éthique, de l'équité et l'égalité des citoyens devant la loi, de l'impartialité, de l'intime conviction personnelle du juge, de l'abnégation, toutes choses concourant à la bonne administration de la justice.

Ainsi, après le passage successif des différents récipiendaires, le président de la séance a renvoyé chacun des juges dans ses fonctions. Cette cérémonie s'est clôturée par une photo de famille et les félicitations des autorités, des parents, amis et connaissances qui étaient rassemblés à cette occasion.



Le chef de l'Etat centrafricain, son Excellence, le Pr. Faustin Archange Touadéra

## BIOGRAPHIE DES NOUVEAUX MAGISTRATS NATIONAUX PRES LA CPS



**Romaric Martinien Chrysol KPANGBA**

Substitut National du Procureur Spécial près la CPS

est magistrat et dispose de 10 ans d'expérience, comme juge dans différentes juridictions centrafricaines, dont plus de 7 ans comme procureur. Il a ainsi développé une solide expérience dans les actions de poursuite et d'application des lois et procédures pénales.

**Abel DAOUDA,**

Juge à la Chambre d'instruction de la CPS

est magistrat et dispose de 20 ans d'expérience dans les juridictions centrafricaines. Avant de rejoindre la Cour Pénale Spéciale, outre le fait d'avoir été président de certains tribunaux de Grande Instance dans l'arrière-pays et vice-président du TGI de Bangui, M. DAOUDA, a été pendant les cinq dernières années, Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Bangui.



**Emile NDJAPOU,**

Juge à la Chambre d'Assises de la CPS



Enseignant-chercheur en Droit et Conseiller d'Etat Hors Classe Honoraire, c'est un juriste chevronné ayant exercé pendant plus de 40 ans dans l'enseignement supérieur. Membre du Conseil supérieur de la Magistrature centrafricaine, il a également siégé dans différents ordres de juridictions centrafricaines dont le Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelle avant de rejoindre la CPS. Il dispose d'une solide et riche expérience dans divers domaines de la vie politique, diplomatique et des institutions de la République centrafricaine.

**Aimé Pascal DELIMO,**

Juge à la Chambre d'Assises de la CPS.

Il totalise près de 25 ans d'exercice dans différentes fonctions au sein des juridictions centrafricaines. Il a ainsi été plusieurs fois président de Tribunaux de Grande Instance dans diverses localités de la RCA, Substitut du Procureur et Procureur de la République, avant d'exercer au sein de la Cour d'Appel de Bouar dont il a eu la présidence au cours des 7 dernières années avant d'être recruté à la CPS.



**Barthelemy YAMBA,**

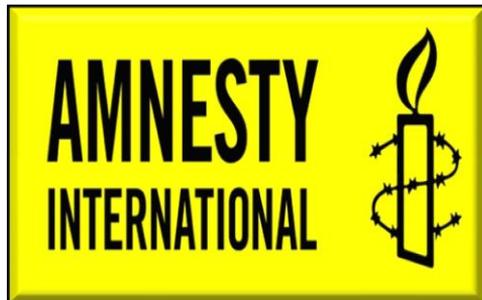
Juge à la Chambre d'Appel de la CPS



Il totalise 30 ans d'expérience dans les juridictions et l'administration de la justice centrafricaines. Avant de rejoindre la Cour Pénale Spéciale, Il a exercé successivement dans les Tribunaux de Grande Instance tant à Bangui que dans l'arrière-pays, à la Cour d'Appel de Bangui, à la Cour de cassation puis à l'Inspection des services judiciaires. Son expérience de plus 20 ans à la Cour d'Appel de Bangui et à la Cour de Cassation sera mise à contribution dans le bon fonctionnement de la Chambre d'Appel de la CPS.

## POURQUOI AMNESTY INTERNATIONAL S'INTERESSE A LA COUR PENALE SPECIALE ?

La Cour Pénale Spéciale (CPS) a récemment été contactée par Amnesty international dans le cadre de son travail sur les questions de justice en République centrafricaine. Elle mène une recherche à distance sur les travaux de la CPS et des juridictions ordinaires nationales. A cet effet, Amnesty international a souhaité s'entretenir avec des magistrats, des unités du greffe, des avocats, des partenaires techniques et financiers près la CPS et a mené plusieurs interviews. L'Unité de communication et de sensibilisation s'est interrogée sur l'intérêt que porte Amnesty International au travail de la Cour Pénale spéciale et a trouvé réponse au travers d'une interview.



### 1) Qu'est-ce qu'Amnesty International, quel est son rôle ?

Amnesty International est une organisation de défense et promotion des droits humains créée en 1961 par un avocat britannique, Peter Benenson. C'est un mouvement mondial de plus de 7 millions de membres. Tout le monde peut en être membre.

Son secrétariat international (le SI) est basé à Londres et un bureau régional basé à Dakar au Sénégal couvre l'Afrique de l'ouest et l'Afrique centrale.

Le bureau régional d'Amnesty International documente et fait campagne sur des violations de droits humains et rappelle aux autorités étatiques-premiers concernés-et à leurs partenaires les obligations de respecter les droits humains en tout temps.

### 2) Pourquoi Amnesty International s'intéresse à la Cour Pénale Spéciale ?

Bien que n'ayant pas de présence permanente en Afrique Centrale (les personnes travaillant sur cette région sont basées à Dakar et à Londres), Amnesty International travaille sur la République centrafricaine depuis de très nombreuses années et était présente au plus fort de la crise en 2013. L'organisation a documenté les violations et abus des droits humains, et au vu de la gravité de certains crimes, a publiquement nommé des individus des deux bords concernés (Selekas et anti-Balakas) qui se seraient rendus coupables de crimes graves.



L'équipe d'Amnesty International et le Procureur Spécial près la CPS Toussaint MUNTAZINI MUKIMAPA

En parallèle d'une veille sur la situation sécuritaire, Amnesty International s'intéresse prioritairement depuis 2017, aux questions de justice et de lutte contre l'impunité en République centrafricaine. Ceci à trois niveaux : la Cour Pénale Internationale (CPI), la Cour Pénale Spéciale (CPS) et les sessions criminelles des juridictions ordinaires. Amnesty International s'intéresse donc au travail de la CPS car cette juridiction fait partie de celles qui à terme participeront à ce que justice soit rendue aux victimes du conflit.

### 3) Qu'attend Amnesty International de la CPS ?

La CPS (comme les autres juridictions intervenant sur les questions de justice en RCA) a la particularité d'opérer dans un contexte où le conflit n'est pas tout à fait terminé et une grande majorité du territoire demeure sous contrôle des groupes armés.

## ÉVÈNEMENT

(...suite « Pourquoi Amnesty International s'intéresse à la CPS ? »)

Cela n'est qu'un défi parmi tant d'autres pour la CPS et Amnesty International en est consciente. Depuis la mise sur pied de cette juridiction Amnesty International n'a cessé de manifester son soutien, principalement en demandant aux partenaires internationaux d'accélérer leurs efforts en vue de la pleine opérationnalisation de la Cour.

#### **4) Après s'être entretenu avec certains protagonistes de cette Cour hybride, quels conseils/recommandation Amnesty International souhaiterait émettre au sujet de la CPS ?**

La CPS a organisé sa session inaugurale en 2018 et depuis il y a eu énormément d'avancées que nous saluons par ailleurs. Le nouveau rapport qui est en préparation et pour lequel nous avons eu le plaisir de nous entretenir avec plusieurs protagonistes de la Cour, analysera à la fois ces avancées mais aussi tous les défis qui restent à relever. Le contexte politique de la RCA a évolué depuis la session inaugurale de la CPS et il faut en tenir compte.



L'équipe d'Amnesty International en visite à Bangui.  
Sur la photo: Tity Agbahey, chargée de campagnes ;  
Alice Banens, conseillère juridique ; Mariam Sawadogo  
(ancienne assistante de recherche et campagnes).

En tout état de cause, nos recommandations resteront principalement adressées en priorité aux autorités centrafricaines mais aussi à leurs partenaires internationaux; la CPS a été créée, ce qui en soi est un signe positif. Sa seule existence et sa présence même à Bangui, crée beaucoup d'attentes de la part de centrafricains qui pour certains attendent que justice soit faite depuis très longtemps. Maintenant que la promesse de justice est là, il faut qu'elle se matérialise, il faut donner à la CPS les moyens de faire son travail.

Copyright @amnestyinternational  
Source photo Amnesty international

## Dépôt de plainte à la CPS: Mode d'emploi

***Vous avez été victime ou témoin de crime de guerre, de crime de génocide ou de crime contre l'humanité en République Centrafricaine de 2003 à ce jour? Vous souhaitez porter plainte ou faire une déposition? Votre cas relève peut-être de la compétence de la Cour pénale spéciale.***

***La Cour Pénale spéciale a pour mandat*** d'enquêter, d'instruire et de juger les responsables de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RCA depuis 2003 avec primauté sur les juridictions pénales centrafricaines de droit commun et en complément des procédures menées par la Cour Pénale Internationale (« CPI »). Elle a été instaurée dans le but de contribuer à la lutte contre l'impunité qui règne en RCA depuis de nombreuses années.

En effet, selon l'article 63 du Règlement de procédure et de preuve :

**« Toute personne qui se prétend lésée par un crime relevant de la compétence de la Cour peut adresser une plainte au Procureur spécial. Toute personne ou association représentant les intérêts de la personne lésée peut également déposer une plainte au nom de celle-ci. »\***

Deux types de formulaires existent selon votre situation : le premier est un formulaire individuel, le second est destiné aux organisations. Ils sont téléchargeables au format PDF sur le site de la CPS : <https://www.cps-rca.cf/> - Rubrique bibliothèque puis code de procédure pénale.

Vous pouvez ensuite déposer directement votre plainte au siège de la CPS situé au centre-ville de Bangui, face à la Cour de cassation.

## LES ENQUETES

La Cour Pénale Spéciale (CPS) a été créée pour « enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République Centrafricaine depuis le 1er janvier 2003, telles que définies par le Code Pénal Centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République Centrafricaine en matière de Droit International, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objet des enquêtes en cours et à venir ». C'est en effet ce qui ressort des dispositions de l'article 3 de la loi organique créant la CPS.

Pour faire plus simple, retenons que le rôle de la CPS est de juger les auteurs, co-auteurs et complices de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Mais avant de parvenir à la phase d'instruction et de jugement de ces dossiers, une enquête minutieuse doit être menée pour déterminer si les faits sont établis ou pas. Cette tâche est confiée à l'Unité Spéciale de Police Judiciaire (USPJ) et supervisée par le Parquet spécial.

L'USPJ a pour mission principale de constater les infractions qui entrent dans le domaine de compétence de la CPS, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs en vue de les présenter au Procureur spécial ou aux autres autorités compétentes de la Cour.

La phase d'enquête est une étape cruciale du travail de la Cour. Son caractère confidentiel fait qu'elle se mène à l'abri des regards et des oreilles indiscrets de sorte que les populations se posent à juste titre de nombreuses questions sur les enquêtes, parmi lesquelles : Comment mène-t-on une enquête ? Pourquoi les enquêtes sont-elles assez souvent longues ? Quels sont les enjeux et les différents aspects que peut revêtir une enquête ?

Mais avant de répondre à ces interrogations, qu'est-ce qu'une enquête ?

*L'enquête, encore appelée investigation, est une série d'opérations qui consiste à rechercher et à collecter des informations ainsi que des éléments matériels variés et détaillés (aveux, déclarations, témoignages, photos, traces écrites, etc.) au sujet des activités criminelles d'une personne ou d'un groupe de personnes dans le but d'en faire un rapport détaillé à la justice. En d'autres termes, l'enquêteur constate qu'une infraction à la loi pénale a été commise, rassemble les preuves et recherche les auteurs de cette infraction, le tout conformément à la loi et dans le respect du droit international et des meilleures pratiques d'enquêtes reconnues au plan international ainsi que dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

Pour mener à bien son enquête, l'enquêteur dispose de plusieurs techniques d'enquête auxquelles il peut faire recours. Nous pouvons citer entre autres :

- Les descentes et constatations sur la scène de crime ;
- Les prises de photographies judiciaires ;
- L'établissement des croquis ou de pictogrammes ;
- Les auditions des témoins, des victimes et, de manière générale, de toute personne dont la déposition paraît utile à la manifestation de la vérité ;
- Les interrogatoires et contre-interrogatoires de suspects ;
- Les fouilles de corps ;
- Les perquisitions et saisies de pièces à conviction ;
- Les écoutes et interceptions téléphoniques ;
- L'enquête de voisinage ;
- Les filatures et surveillances ;
- Les confrontations avec les preuves recueillies ;
- Les exhumations de corps ;
- Les reconstitutions de faits ; et
- Le recours aux expertises (Police Technique et Scientifique, la balistique, les faux documents, la révélation des traces et empreintes digitales, l'exploitation des données téléphoniques, l'expertise médico-légale).

(...suite « Les enquêtes »)



Formation à la stratégie des enquêtes  
Décembre 2019

Une enquête peut être menée en phase préliminaire ou dans le cadre d'une commission rogatoire. Dans le premier cas, c'est lorsque le Procureur spécial, après avoir été informé de la commission d'un crime relevant de la compétence de la CPS, enjoint l'USPJ d'ouvrir une enquête sur ces faits. On parle de commission rogatoire (et non mission rogatoire comme on l'entend souvent) lorsqu'un juge de la Chambre d'instruction, de la Chambre d'accusation spéciale ou de la Chambre d'Assises, saisit l'USPJ afin que celle-ci effectue des enquêtes complémentaires relativement à un dossier, soit en phase d'instruction préparatoire (pour le cas du juge de la Chambre d'instruction et de la Chambre d'accusation spéciale) soit en phase de jugement (pour ce qui est du juge d'Assises).

A partir de là, il est aisé de comprendre que les enjeux qui entourent les enquêtes sont énormes. L'enquête se doit d'être solide en termes de preuves. Celles-ci doivent être pertinentes, en lien avec les faits et leurs auteurs, intègres et traçables. Les preuves présentées aux juges d'Assises devraient leur permettre de fonder leur intime conviction au-delà de tout doute raisonnable sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. L'enquête, quelle que soit sa nature, se situe avant le prononcé du verdict et il n'est pas exagéré de dire qu'un « bon jugement » est tributaire d'une « bonne » enquête.

Enfin, l'une des interrogations que se posent les populations, est celle de la durée des enquêtes en générale et celles de la CPS en particulier. De façon générale, une enquête n'a pas une durée standard. Pour le cas particulier de la CPS, plusieurs facteurs peuvent expliquer la durée plus ou moins longue de ses enquêtes mais nous n'en retiendrons que quelques-unes parmi les plus pertinents.

En premier lieu, la difficulté d'accéder aux lieux de commission des crimes. Beaucoup de crimes sur lesquels enquête la CPS ont été commis dans des endroits difficiles d'accès en raison du fait que des affrontements armés continuent de s'y dérouler.



Exploration d'une scène de crime par  
des Officiers de Police Judiciaire

En second lieu, souvent plusieurs années se sont écoulées entre la commission des crimes et l'ouverture des enquêtes. En conséquence, les indices et preuves matériels s'avèrent difficile à rechercher de même que les victimes et témoins des crimes allégués ne sont pas faciles à identifier. Pour ces derniers, un travail minutieux de recherche et de localisation est nécessaire. Lorsqu'ils sont identifiés et localisés, les enquêteurs doivent prendre des précautions préalables en concertation avec d'autres entités de la CPS qui sont l'Unité de Soutien et de Protection des Victimes et Témoins (USPVT) et l'Unité de sécurité afin de s'assurer qu'ils peuvent être auditionnés sans risque et que leurs besoins éventuels en termes de protection sont pris en compte.

(...suite « Les enquêtes »)

En troisième lieu, les crimes relevant de la compétence de la CPS, à la différence des crimes ordinaires, sont par définition des crimes d'une grande complexité qui répondent à un protocole de traitement particulier. L'enquête doit permettre d'établir de manière précise le contexte de commission des crimes, la structure interne des groupes armés en cause ou encore le caractère généralisé ou systématique d'une attaque s'agissant par exemple d'un crime contre l'humanité. L'enquête doit également permettre de faire ressortir de manière non équivoque les crimes sous-jacents ainsi que les éléments indicateurs de liens de responsabilité.

Les facteurs indiqués ci-dessus, qui sont loin d'être exhaustifs, donnent un petit aperçu sur le travail minutieux que doivent accomplir les enquêteurs. Cela explique que les opérations d'enquêtes s'étalent dans le temps, donnant ainsi l'impression au citoyen lambda, à tort, que rien n'avance. Pourtant, un énorme travail est abattu chaque jour, chaque semaine et déjà depuis quelques mois, par les acteurs de l'ombre que sont les professionnels des enquêtes, afin de permettre aux différents organes judiciaires de la CPS de s'approcher peu à peu des objectifs visibles attendus par les justiciables en particulier, et la population centrafricaine dans son ensemble.



Formation à la stratégie  
et aux techniques d'enquêtes  
Décembre 2019

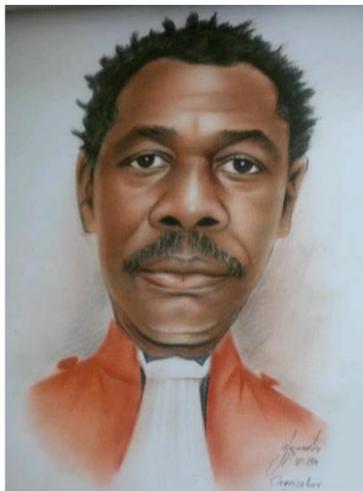


La morgue rénovée de Bangui utilisée  
aux besoins d'enquêtes de la CPS  
(copyright Charlotte Cosset - source RFI)

***Cet article a été rédigé avec l'appui de  
Deux conseillers aux enquêtes près la CPS***

### LA RÉPARATION AUX VICTIMES DEVANT LA COUR PÉNALE SPÉCIALE

Par Koffi Kumelio A. Afandé



"Dessin caricature: Youam Bi"

*Le Juge Koffi Kumelio A. Afandé est présentement juge international à la Chambre d'accusation spéciale de la Cour pénale spéciale. Il est titulaire d'un Doctorat en Droit pénal et sciences criminelles, ainsi que d'un Master 2 en Droit international et droits humains fondamentaux. Il a été Juge pénal international à la Chambre d'appel des tribunaux pénaux internationaux des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, puis Membre de la Commission nationale pour les réformes politiques, institutionnelles et constitutionnelles (Togo). Il a également été Ministre Conseiller et Conseiller juridique principal du Togo au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies, puis Secrétaire-Général Adjoint des Nations Unies. En outre, il est Arbitre international à la Cour permanente d'arbitrage, Professeur invité de droit des Universités et Instituts de recherches ainsi que Consultant international en matière d'Etat de droit et de Justice Transitionnelle*

En tant que juridiction hybride composée de juges et magistrats (inter)nationaux, pour rendre justice aux victimes, la CPS est par excellence un mécanisme judiciaire de justice transitionnelle, dont un des quatre piliers consacre le « droit à la réparation » pour les victimes. Sur cette seule base, la CPS doit permettre la réparation aux victimes.

De par son mandat, la CPS obéit à la règle de l'interdépendance des quatre piliers de la justice transitionnelle portant les « garanties de non-répétition », le « droit à la justice », le « droit à la vérité » et le « droit à la réparation ». Créée par une réforme judiciaire dans le cadre du pilier « garanties de non-répétition », la CPS met en œuvre le pilier « justice » en enquêtant, poursuivant et jugeant les auteurs des faits avérés dans le cadre du pilier « droit à la vérité », afin de répondre aux préjudices faits aux victimes, au titre du pilier « réparation pour les victimes ».

La réparation due aux victimes semble être la quadrature du cercle et a toujours hanté les pays en crise politico-militaire, ou en sortant. Pour la République centrafricaine, le doute n'est donc, plus permis à savoir si la CPS va prononcer des réparations pour les victimes. La réponse est claire : la CPS doit prononcer des réparations. Les personnes qui pourraient encore en douter, trouveront ici les raisons pour lesquelles la CPS commettrait un déni de justice à se soustraire à cette obligation (A).

Les personnes qui pourraient être perplexes pour les possibilités de relever ce défi, sont invitées à s'informer ici sur les moyens dont dispose la CPS à cet effet (B)

#### **A – L'obligation de réparation aux victimes**

La CPS doit prononcer la réparation pour les victimes, car elle y est contrainte et forcée par le droit, puis, par les cultures et traditions ancestrales de la République centrafricaine.

##### *I – Le droit sur la réparation aux victimes*

La CPS est juridiquement tenue d'allouer des réparations aux victimes au regard du droit national centrafricain et du droit international. Pour le droit national, les textes spécifiques de la CPS et le droit commun centrafricain l'imposent à l'unisson. D'abord, l'art. 64 de la Loi Organique n° 15.003 du 5 juin 2015 (Loi Organique) dispose que pour garantir le principe d'égalité des armes, les prévenus et accusés, mais aussi les victimes, indigents peuvent bénéficier des services d'un avocat commis d'office. Bien que le texte n'évoque pas explicitement la réparation aux victimes devant la CPS, il consacre leur droit à une assistance légale et juridictionnelle pouvant leur permettre de faire valoir et défendre leur droit, qui n'est autre que celui à la réparation. Cette consécration implicite du droit à la réparation à travers l'aide aux victimes se retrouve à l'art. 47, A), et aux art. 74, 75 et 76

(...suite « La réparation aux victimes devant la Cour Pénale Spéciale »)

de la Loi n° 18.010 du 02 juillet 2018 portant Règlement de preuve et de procédure (RPP) de la CPS. L'art. 40, al. 2 de la Loi Organique et l'art. 2 du code pénal centrafricain (c. cent. proc. pén.) rejoignent les art. 74 et 75 du RPP pour consacrer implicitement une obligation pour la CPS de statuer sur la réparation à la victime, constituée partie civile. Toutefois, certaines dispositions sont plus explicites sur l'obligation pour la CPS de disposer de la réparation. Ce sont l'art. 47, B, d), l'art. 129 et l'art. 150, E) du RPP. L'art. 47, B), d) du RPP est plus explicite, qui charge le Greffe et son service d'aide aux victimes, à élaborer des lignes directrices sur les formes les plus appropriées de réparation, selon la nature et l'étendue des préjudices causés aux parties civiles, et d'envisager le financement au cas où les condamnés ne posséderaient pas des avoirs suffisants pour réparer ces dommages. À son tour, l'art. 129 du RPP contraint la section d'assises à statuer sur les questions de réparation et prendre les mesures adaptées à la nature et à l'ampleur des préjudices subis par les victimes, et la victime dispose même du droit de contester en appel la décision sur la réparation.

Aux termes de l'art. 150, E) du RPP, la Section d'assises doit garantir le droit de la victime à la réparation, même en cas d'un plaidoyer de culpabilité, d'un suspect ou un accusé dans le cadre d'une collaboration avec la section d'assises. De surcroît, l'art. 3, al. 4 de la Loi Organique de la CPS oblige à appliquer, sous certaines conditions, les règles de procédure ainsi que les normes substantives établies au niveau international.

Cette disposition impose ainsi le droit des victimes à la réparation en vertu du droit international des traités et aussi du droit international coutumier, incluant également la jurisprudence internationale(isé)e, telle que celle de la CPI. Des instruments juridiques internationaux, applicables en République centrafricaine, obligent la CPS à allouer la réparation aux victimes.

Il convient de citer les plus pertinents. Il y a l'art. 9, al. 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP). S'y ajoutent l'art. 14 de la Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants de 1984. Il y a également l'art. 91 du Statut de Rome de la CPI. Il importe de ne pas oublier l'art. 51 de la 1<sup>ère</sup> Convention de Genève du 12 août 1949 (CG 1949), l'art. 52 de la 2<sup>e</sup> CG 1949, l'art. 131 de la 3<sup>e</sup> CG 1949 et l'art. 138 de la 4<sup>e</sup> CG 1949. L'art. 91 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux CG 1949 pourrait aussi être évoqué, si le cas en Centrafrique était reconnu comme étant un conflit armé à caractère international.

### *II – La culture de la réparation aux victimes*

Dans les us ancestraux de notre continent et de la Centrafrique, la justice, c'est avant tout la réparation aux victimes.

**D'où le fait que la réparation pour les victimes devant la CPS relève de la justice transitionnelle, où divers mécanismes tentent une réparation pour les victimes, sans exception, au nom de l'égalité en évitant le « deux poids, deux mesures » ou le « plusieurs poids, plusieurs mesures ». D'où, la réparation aux victimes devant la CPS doit s'appliquer à toutes et à chacune des victimes, au nom de l'équité de la justice. Cette équité dans la réparation est due aux victimes in abstracto selon la Constitution du 30 mars 2016, dont le paragraphe 3 consacre la philosophie ancestrale du Zo Kwe Zo, émise par le Président Barthelemy Boganda, fondateur de la République centrafricaine. Selon cette philosophie constitutionnalisée, tous les humains et les peuples sont égaux et doivent être traités de manière égale.**

In concreto, cette équité dans la réparation aux victimes doit être obtenue selon la typologie des victimes devant la CPS et plusieurs autres catégories de victimes. D'abord, la CPS doit assurer la réparation aux victimes des crimes, même si elles ne se sont pas constituées parties civiles. Il y a les victimes qui, n'étant pas parties civiles, ont accepté d'être témoins, contribuant ainsi à la justice de la CPS, et les victimes qui n'ont

(...suite « La réparation aux victimes devant la Cour Pénale Spéciale »)

pas comparu, qu'elles aient été identifiées ou pas. En effet, une condamnation des accusés peut valoir réparation pour les victimes, qu'elles se soient constituées parties civiles ou pas. Or, outre cette condamnation les apaisant aussi, les victimes parties civiles pourront obtenir une réparation en plus, mais que n'auront pas les victimes ne s'étant pas constituées parties civiles. La CPS doit rectifier cette anomalie et établir l'équité dans la conception de la réparation pour les victimes. La CPS peut s'inspirer de l'art. 106 du RPP des TPIR et TPIY, autorisant les victimes des faits établis comme crimes, à demander réparation sur cette base devant toute institution nationale, sans devoir démontrer encore une fois la responsabilité pénale des auteurs. Dès lors, les Chambres de la CPS peuvent déclarer que leurs conclusions qu'un fait donné constitue un crime, vaut titre à réparation pour la victime, même non constituée partie civile.

**Puis, la CPS doit garantir la réparation aux victimes devant elle, pour ne pas les brimer par rapport aux victimes devant les autres juridictions. En effet, au même titre que la CPS, selon le droit national et international, les juridictions nationales de droit commun doivent aussi accorder des réparations aux victimes parties civiles selon l'art. 1<sup>er</sup>, al. 2, et les art. 2, 3, 4 et 5 c. cent. proc. pén. Une iniquité naîtrait, si ces juridictions de droit commun allouaient des réparations dues aux victimes, mais que la CPS ne le faisait pas.**

Ensuite, la CPS doit allouer des réparations aux victimes devant elle. Sinon, elle mettrait à mal l'équité d'avec les victimes devant la Commission Vérité Justice Réconciliation et Réparation (CVJRR), qui elle au nom de la réconciliation, accorderait cette réparation aux victimes des faits qu'elle aura établis. Cette iniquité entre les victimes devant la CPS et la CVJRR peut fragiliser la coopération statutaire entre les deux institutions au titre de l'art. 15 du RPP dans le respect des droits fondamentaux, y compris le droit des victimes à la réparation, peu importe celle des deux institutions qui connaîtra du préjudice qu'elles ont subi. Enfin, l'acquiescement d'accusés par la CPS ne doit pas sacrifier le droit à la réparation due aux victimes, constituées parties civiles ou pas.

Le fait de n'avoir pas établi la culpabilité des suspects ne signifie pas que les torts n'ont jamais été causés aux victimes et que celles-ci n'existent plus. De même, l'indigence des condamnés ne doit pas obstruer la réparation aux victimes. Il doit exister des voix pour pallier ces écueils. Soit le Procureur spécial devra intégrer à sa stratégie de poursuite et d'enquête, la réparation aux victimes au nom desquelles, il a initié le procès sans le succès, soit la CPS devra mettre en place un plan visant à garantir la réparation aux victimes. La CPS doit cela aux victimes, surtout que les personnes acquittées, quant à elles, devront aussi obtenir réparation. Mieux, la réparation aux victimes devant la CPS est un impératif, car les condamnés aussi obtiendront une sorte de réparation au titre de l'art. 9, al. 5 PIDCP, en ce sens que la durée de la période de leur détention lors de la procédure sera défalquée de la durée totale de la peine à leur infliger.

### **B – Les moyens de réparation aux victimes**

La question des moyens de la réparation aux victimes pourrait être abordée sans crainte, si la nature des mesures est souple, et que les personnes en charge en font un devoir.

#### *I – La nature de la réparation aux victimes*

La réparation aux victimes devant la CPS doit être holistique et fondée sur les contextes des violations subies et les cultures ancestrales.

En leur temps, nos aïeux ont rendu justice et prononcé des réparations qui ne sont pas nécessairement, mais plutôt rarement en espèce ou financières. De nos jours encore dans les villages, voire dans les villes, les réparations ne sont pas forcément payées en argent à la victime. La réparation se faisait et se fait encore en nature. Par contre, la justice de souche coloniale privilégie la réparation financière.

Des associations de tout acabit s'attellent à inculquer aux victimes l'idée de réparation financière, contre la réparation en nature et non-financière. Or, même le droit international, applicable devant la CPS aux termes de l'art. 3, al. 4 de la Loi Organique, a entériné des modes de réparation autres que financières.

### (...suite « La réparation aux victimes devant la Cour Pénale Spéciale »)

Le droit international relatif à la réparation aux victimes est discernable dans la jurisprudence relative à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, à la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, puis à la Déclaration et à la Convention interaméricaine des droits de l'homme, respectivement de 1948 et de 1969. Même dans les pays ayant imposé leur droit dans nos pays par la colonisation, sans devoir les citer, la justice n'opte plus toujours pour la réparation financière, surtout pour des cas de crimes, avec un nombre élevé de victimes. Ces pays appliquent plutôt la réparation non-financière, inspirée par ou identique aux modes de réparation conçus par nos Aïeux.

La CPS doit s'inspirer des usages ancestraux de réparation, admis par le droit international et les pays ayant cru, mais ne croyant plus à la réparation financière. Le Greffe doit prôner des pratiques ancestrales de réparation aux victimes aux termes de l'art. 47, B), d) du RPP. Que la réparation soit dite symbolique ou pas, elle pourrait se faire par restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et gage de non-répétition.

La restitution permet de rétablir le statu quo ante, ou la situation de la victime avant le préjudice, en lui remettant les biens perdus ou en le relogant sur le lieu, d'où elle a été déplacée. L'indemnisation vise à compenser le tort subi par la victime, en lui payant une somme d'argent, en l'aidant à exercer une activité génératrice de revenus, en prenant en charge une pension, la sécurité sociale ou d'autres besoins. La réadaptation consiste, entre autres, en une prise en charge des soins médicaux. La satisfaction de la victime peut se faire à travers les poursuites judiciaires, la recherche et la divulgation des faits, les commémorations, les cérémonies et rites, les réhabilitations, etc. Les gages de non-répétition consistent en des réformes, des décisions judiciaires et non-judiciaires ou actes administratifs protégeant la victime contre une réédition du dommage.

#### *II – Le devoir de la réparation aux victimes*

Pour éviter des frustrations et faire germer la réconciliation, la réparation pour les victimes devant la CPS doit reposer sur un humanisme pour la reconnaissance du statut de victime et sur une intransigeance envers les personnes ayant la charge de la réparation.

Le fait de n'avoir pas établi la culpabilité des suspects ne signifie pas que les torts n'ont jamais été causés aux victimes et que celles-ci n'existent plus. De même, l'indigence des condamnés ne doit pas obstruer la réparation aux victimes. Il doit exister des voies pour pallier ces écueils. Soit le Procureur spécial devra intégrer à sa stratégie de poursuite et d'enquête, la réparation aux victimes au nom desquelles, il a initié le procès sans le succès, soit la CPS devra mettre en place un plan visant à garantir la réparation aux victimes. La CPS doit cela aux victimes, surtout que les personnes acquittées, quant à elles, devront aussi obtenir réparation. Mieux, la réparation aux victimes devant la CPS est un impératif, car les condamnés aussi obtiendront une sorte de réparation au titre de l'art. 9, al. 5 PIDCP, en ce sens que la durée de la période de leur détention lors de la procédure sera défalquée de la durée totale de la peine à leur infliger.

Des repères dynamiques socioculturels de nos sociétés doivent guider à déterminer la victime bénéficiaire de la réparation. Dans les philosophies ancestrales, l'individu demeure un être indissociable de sa communauté. Quel que soit son âge et son statut social, il joue un rôle décisif pour la prospérité de son groupe. Ainsi, un préjudice fait à un individu affecte directement son groupe d'appartenance. Dès lors, la CPS doit tenir compte du fait que, la réparation, allouée à un individu victime, est en général d'utilité collective pour le groupe social d'appartenance de la victime. Il va sans dire, que le groupe aussi a souffert du tort et du préjudice infligés à son membre. La CPS devra être bien prudente dans l'application de l'art. 47, B, b et l'art. 74, A) du RPP, en lien avec l'art. 2, in fine c. cent. proc. pén. Selon ces dispositions un individu ne peut s'estimer victime et prétendre à une réparation que, s'il est personnellement lésé, pour avoir subi un dommage directement causé par un crime relevant de la compétence de la CPS. La CPS peut s'inspirer, sous réserve d'adaptation, de la définition plus large de la victime adoptée à l'art. 7 du Règlement intérieur de la CVJR du Mali. Selon ce texte, sont aussi victimes les membres de la famille ayant subi un préjudice du fait de leurs liens de parenté avec la victime,

### (...suite « La réparation aux victimes devant la Cour Pénale Spéciale »)

au sens des règles du droit public, ainsi que toute personne ayant subi un préjudice lors de son intervention visant à aider la victime ou à empêcher son agression.

La réparation aux victimes doit reposer, in solidum, sur les auteurs condamnés par la CPS, pour les faits ayant causé les préjudices, et sur l'Etat, sur la base de sa responsabilité politico-juridique.

Les personnes responsables condamnées par la CPS doivent assumer principalement la charge de la réparation aux victimes, selon l'art. 157, B, e) et art. 158, C, e) du RPP. Si ces personnes sont indigentes et ne peuvent pas assumer la charge, l'art. 129, D) du RPP prévoit un financement de la réparation aux victimes.

Cette approche de la réparation est incertaine au détriment de la victime. Primo, si les accusés sont acquittés, les victimes seront laissées pour compte. Secundo, il y a peu de chance d'obtenir des financements pour la réparation, au vu des difficultés pour financer la CPS elle-même. Tertio, le critère d'indigence des condamnés exclut les formes de réparation que le condamné peut effectuer, sans posséder des avoirs, autres que sa force physique et son intelligence. Au Rwanda des condamnés ont participé à reconstruire des habitations des victimes.

L'Etat doit assumer la responsabilité pour la réparation aux victimes devant la CPS, sans tenir compte, ni du verdict de condamnation ou d'acquittement, ni de l'indigence des personnes condamnées, ni de la possibilité de financements extérieurs. Cette responsabilité de l'Etat a un double fondement politico-juridique.

D'une part, il y a le principe de la « responsabilité de protéger », découlant du Consensus dit d'Ezulweni de mars 2005, du nom de la ville au Malawi où il a été négocié par l'Union africaine.

Ce Consensus engage chaque Etat à protéger ses populations contre les crimes de génocide, de guerre et contre l'humanité, faute de quoi les autres Etats de l'Union peuvent intervenir, y compris même militairement pour assurer cette protection. Cette intervention se justifie par le principe de la « non-indifférence », qui constitue une dérogation au principe de l'intangibilité des frontières.

**A fortiori, tout Etat qui n'ayant pas réussi à protéger ses populations contre ces crimes visés, doit assumer la responsabilité subséquente pour réparer le préjudice qui en découle. D'autre part, l'obligation pour l'Etat de procéder à la réparation aux victimes tient du droit international humanitaire à l'art. 51 de la 1<sup>ère</sup> CG 1949, l'art. 52 de la 2<sup>e</sup> CG 1949, l'art. 131 de la 3<sup>e</sup> CG 1949 et l'art. 138 de la 4<sup>e</sup> CG 1949.**

Selon ces textes, aucun Etat partie ne peut s'exonérer ou exonérer un autre des responsabilités encourues pour les crimes contre des personnes ou des biens protégés par les Conventions de Genève. Au titre de ces crimes, il y a l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, incluant les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

**Cet article est disponible sur notre site internet en intégralité.**

**C'est la fin de ce bulletin d'information,  
nous nous retrouverons pour un nouveau numéro en décembre 2020.**

N'hésitez pas à suivre l'actualité de la Cour et à vous abonner à notre newsletter sur le site [www.cps-rca.cf](http://www.cps-rca.cf)

Pour nous contacter écrivez-nous sur: [communication@cps-rca.cf](mailto:communication@cps-rca.cf)

# C P S

Cour Pénale Spéciale



Tous  
pour la Justice !  
Partout et pour tous



[www.cps-rca.cf](http://www.cps-rca.cf)

